



**Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques concernant
la régularisation de la station de traitement des eaux usées et l'exploitation du
système d'assainissement associé soumis à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement**

**SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA RESIDENCE LE PLESSIS SUR LA COMMUNE DE
LE RHEU**

Bénéficiaires : SARL LOC HABITAT et SYNDIC DLJ GESTION

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I- D) ;

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L170 à L 173, L210 à L216, D211-10, R211-22 à R211-47, R212-10, R212-11 et R. 212-18, R214-1 à R214-56, R 216-1 à R216-12 et le livre V – titre IV ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le rapport de manquement 26 janvier 2021 dressé par M. Ludovic HAUDUROY, adjoint au chef de pôle « police de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la copropriété SARL LOC HABITAT et SYNDIC DLJ GESTION relatif à la régularisation de la station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 360 EH de la Résidence Le Plessis sur la commune de LE RHEU, considéré complet en date du 06 mai 2022 et enregistré sous le numéro CASCADE 35-2022-00172 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à la copropriété SARL LOC HABITAT et SYNDIC DLJ GESTION, en date du 06/09/2022, dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence de remarques par la copropriété SARL LOC HABITAT et SYNDIC DLJ GESTION sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

Considérant que conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du Code de l'environnement, le préfet peut définir des prescriptions spécifiques à déclaration pour conditionner les travaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où, conformément aux dispositions du SDAGE, les normes de rejet de la station de traitement des eaux usées sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour le cours d'eau récepteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE :

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la copropriété SARL LOC HABITAT et SYNDIC DLJ GESTION, dénommée « maîtres d'ouvrage », de leur déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation de la station de traitement des eaux usées.

Cette station, implantée sur le territoire communal de LE RHEU, sur la parcelle AE 182, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié

La **capacité nominale** de la nouvelle station de traitement des eaux usées est égale à **360 équivalents habitants (EH)**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont : X = 346 740 m Y= 6 788 690 m.

Cette station rejette les effluents traités dans un cours d'eau non recensé qui rejoint la Flume (masse d'eau référencée FRGR0112).

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont : X = 346 758 m et Y= 6 788 688 m

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'article 3, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sont d'application immédiate.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 Capacité et débit nominal :

La station de traitement des eaux usées peut traiter une charge de pollution journalière de :

paramètres	DBO ₅ Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NGL kg/j	NK kg/j	NNH4 kg/j	Pt kg/j
Charges de référence	21,6	43,2	32,4	5,4	5,4	3,6	0,9

Le débit nominal est de 54 m³/j.

3-2 Dispositions générales et descriptif

Le réseau de collecte et la station de traitement des eaux usées doivent être équipés d'un dispositif réglementaire d'autosurveillance, conforme aux prescriptions générales.

Ce dispositif doit être détaillé dans le cahier de vie prescrit à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les équipements pouvant présenter un risque de panne doivent être reliés à un dispositif de téléalarme.

Le réseau gravitaire de collecte des eaux usées est de type séparatif, sans trop-plein allant vers le milieu récepteur.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée.

Les principaux ouvrages de la station sont les suivants :

Filière eau :

- un poste de relèvement équipé de deux pompes, sans trop-plein allant vers le milieu récepteur et sans panier dégrilleur ;
- un bassin d'aération préfabriqué de la gamme « SYMAC », modèle M6 en polyester armé, équipé de deux turbines d'aération de surface (volume de 61 m³ et longueur de 14,3 m) ;
- un regard de dégazage ;
- un décanteur ;

Points particuliers de mesure sur la filière eau :

- un canal de comptage de type VENTURI avant rejet au milieu superficiel, d'un débit maximal de 8 l/s et d'une hauteur maximale de 158,93 mm (point SANDRE A4) ;

Filière boue :

- une pompe dans le décanteur permet une recirculation des boues vers le bassin d'aération ;
- deux silos de stockage existant sur le site qui ne sont plus utilisés : le stockage des boues est réalisé dans le décanteur de la filière eau
- **les boues excédentaires sont évacuées vers une filière agréée de traitement des boues.**

3-3 Prescriptions spécifiques relatives à l'autosurveillance du rejet de la station d'épuration

a – Autosurveillance réglementaire

- une mesure sur les paramètres pH, débit, température, MES, DBO₅, DCO, NNH₄, NTK, NO₂, NO₃ et P_{total} est réalisée à la sortie de la station d'épuration (point A4), une fois par an, sur une durée de vingt-quatre heures.

Le prélèvement de l'échantillon est réalisé par un préleveur portatif asservi au débit qui transite dans le canal de type VENTURI.

b – Autosurveillance d'exploitation

- une mesure sur les paramètres pH, NNO₃, NNH₄ et PPO₄ est réalisée sur un prélèvement ponctuel à la sortie de la station d'épuration une fois par semaine.

3-4 Prescriptions spécifiques relatives au rejet à la sortie du clarificateur (point SANDRE A4)

a – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

Les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées pour les concentrations selon des méthodes normalisées à partir d'un échantillon moyen journalier homogénéisé non filtré ni décanté, sont précisées dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/l) (*)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	25	0,38
Demande chimique en oxygène (DCO)	90	1,35
Matières en Suspension (MES)	50	0,75
Azote Kjeldahl (NTK)	20	0,3
Ammonium (NNH ₄)	15	0,23
Azote Global (NGL)	30	0,45

(*) : le flux maximal est calculé à partir d'un débit journalier de 15 m³/j.

Valeurs limites complémentaires (toute l'année):

- pH compris entre 6 et 8,5;
- température inférieure à 25 °C.

Valeurs réductrices (toute l'année):

- DBO₅ : 50 mg/l,
- DCO : 180 mg/l,
- MES : 85 mg/l.

b – conformité d'un échantillon moyen journalier

Pour un paramètre, un échantillon moyen journalier est conforme si les mesures respectent les valeurs limites en concentration et en flux et les valeurs limites du pH et de la température fixés par l'article 3-4 a.

c – conformité du rejet de la station

Le rejet de la station sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- 1°) la fréquence d'autosurveillance réglementaire et les mesures établies à l'article 3-3 a sont respectées ;
- 2°) les résultats des mesures des concentrations en DCO, DBO₅ et MES ne dépassent pas les valeurs réductrices indiquées à l'article 3-4 a ;
- 3°) aucun échantillon non conforme dans l'année pour les paramètres pH, températures, DCO, DBO₅, MES, NTK, NNH4 et NGL.

3-5 Prescriptions spécifiques relatives aux sous-produits

a – dispositions générales

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

b – les boues

Les boues sont stockées dans le décanteur, puis sont évacuées en tant que de besoin vers une filière de valorisation par méthanisation.

Deux silos de stockage pour les boues existent sur le site. Ils doivent pouvoir être mis en service en tant que de besoin.

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R. 211-25 à R. 211-30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R. 211-31 à R. 211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R. 211-38 à R. 211-45.

L'épandage de plus de 3 tonnes de matières sèches ou de plus de 150 kg d'azote total relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Le document d'incidence de ce dossier de déclaration doit être conforme aux prescriptions de l'article R. 211-46 du code de l'environnement. Ce document comprend en particulier une étude préalable conforme aux dispositions de l'article R. 211-33 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998, définissant en particulier l'aptitude du sol à les recevoir, son périmètre et les modalités de sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R. 211-34 du code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R. 211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau. Dans le cas des lits plantés de roseaux, cette synthèse est requise l'année du curage.

c – autres sous-produits

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de nuisance ou pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

3-7 Autosurveillance du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage est en charge de la mise en œuvre de l'autosurveillance réglementaire du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées.

a – registres d'exploitation et d'entretien

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les présentes prescriptions.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour :

- un registre d'exploitation qui comporte l'ensemble des informations justifiant l'exploitation ;
- un registre d'entretien qui mentionne les incidents et défauts de matériels ainsi que les mesures prises pour y remédier.

b – autosurveillance des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité.

c – autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage réalise un programme d'autosurveillance du système de traitement selon un programme prévisionnel de mesures qui doit être adressé, au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau, avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage transmet **par fichier** au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Les dépassements des valeurs limites fixées dans le présent arrêté doivent être immédiatement signalés à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un cahier d'exploitation et sont transmis au service police de l'eau et au service en charge de la validation de l'autosurveillance.

d – productions documentaires requises

Le maître d'ouvrage assure la mise à jour régulière du cahier de vie du système d'assainissement conformément aux prescriptions de l'article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié. Il élabore celui-ci, au plus tard, deux ans après la publication du présent arrêté et en transmet une copie aux services instructeurs par voie informatique.

Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année en cours, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, conformément aux prescriptions de l'article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre, le programme annuel d'autosurveillance, conformément aux prescriptions de l'article 17 IV de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

3-8 Prescriptions spécifiques au milieu récepteur

Les cours d'eau récepteur des eaux traitées par la station d'épuration est caractérisé par un débit très faible, voire une stagnation des eaux à certaines périodes de l'année.

Des travaux d'entretien de ce cours d'eau, consistant notamment à enlever les embâcles sur le lit mineur, doivent être réalisés avant le 31/12/2022.

Un suivi de l'impact du rejet de la station d'épuration sur la qualité des eaux du ruisseau récepteur doit être mis en place à partir de l'année 2023, par un prélèvement ponctuel à l'amont et l'aval du point de rejet de la station d'épuration, en période de hautes et basses eaux (deux campagnes de mesures dans l'année).

Les paramètres analysés sont : pH, MES, DBO₅, DCO, NNH₄, NTK, NO₂, NO₃ et P_{total}.

Dans le cas où le rejet de la station d'épuration impacterait la qualité des eaux du ruisseau récepteur, des solutions permettant de supprimer ou de réduire l'impact devront être proposées à partir de l'année 2024.

Dans le cas où le rejet de la station d'épuration n'impacterait pas la qualité des eaux du ruisseau récepteur, le suivi de la qualité des eaux du ruisseau récepteur pourra être réalisé par un prélèvement ponctuel à l'amont et l'aval du point de rejet de la station d'épuration, le jour suivant le prélèvement réalisé à la sortie de la station d'épuration (une campagne de mesures dans l'année).

Les paramètres analysés sont : pH, MES, DBO₅, DCO, NNH₄, NTK, NO₂, NO₃ et P_{total}.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

En application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Articles 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 de ce code.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à a copropriété SARL LOC HABITAT et SYNDIC DLJ GESTION.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de LE RHEU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de La Vilaine.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

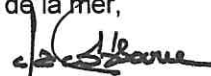
Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
Les représentants de la copropriété SARL LOC HABITAT et SYNDIC DLJ GESTION,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 30 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,



Alain JACOBSSOONE